



ARRETE DU MAIRE N°2026-064

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Renouvellement du réseau électrique Kérellou – du 21 au 25 septembre 2026

Le Maire de La Commune de SAINT-DIVY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 23 mars 2026, donnant délégation à Monsieur Roland EOZENOU, Adjoint au maire,

Vu la demande formulée par l'entreprise INEO RESEAUX du 3 septembre 2026 pour le renouvellement du réseau électrique,

Considérant que pour ces travaux il convient de réglementer la circulation à Kérellou,

ARRÊTE

Article 1

Du 21 au 25 septembre 2026 pour permettre le renouvellement du réseau électrique, il convient de réglementer la circulation à la hauteur de l'accès où les travaux auront lieu :

- Le stationnement sera interdit sur l'emprise de la zone des travaux,
- La circulation des véhicules sera mise en alternat par panneaux,
- La voie sera rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2

L'entreprise INEO RESEAUX assurera la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire pendant la durée des travaux.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera affiché, publié et transmis à l'entreprise concernée.

Destinataires :

- Gendarmerie de GUIPAVAS
- M. le Directeur de l'entreprise INEO RESEAUX

Fait à SAINT-DIVY, le 3 septembre 2026

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Roland EOZENOU



Acte rendu exécutoire pour être :

Affiché le **10 SEP. 2026** à la porte de la mairie

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Roland EOZENOU



Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.